

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/18-768-1062 du 05/02/2018

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Références: article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat - décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 13 - note de service ministérielle DGRH C2 n° 2017-171 du 22 novembre 2017 publiée au BOEN spécial n° 4 du 23 novembre 2017, et notamment les pages 12 à 18

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Chef du bureau 3.01 : Mme MISERY - 04 42 91 72 28 - valerie.misery@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire INFENES : Mme ARZUR - 04 42 91 72 56 - sophia.arzur@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire ASSAE et ATEE : Mme PIANA - 04 42 91 72 37 - mireille.piana@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaires SAENES : Lettres A à H : Mme SILVE - 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Lettres J à Z : Mme CORTI - 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Gestionnaire ADJAENES : Lettres A à I : Mme BIDEAU - 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - Lettres J à Z : M. CHARVIN - 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Tel. secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

- 1. La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants :
- Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Assistants de service social des administrations de l'Etat
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement **hors EPLE** au titre de l'année 2018 avec effet au 01 septembre 2018.
- 2. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promouvable.
 - D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade.
 - -1) la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation d'où l'importance des comptes rendus professionnels.
 - -2) les acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduisent à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

Ainsi outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

L'appréciation des dossiers d'agent doit porter sur une évaluation aussi précise que possible des compétences, des fonctions et notamment des responsabilités exercées, dans leur environnement structurel, ainsi que dans leur parcours professionnel.

- 3. Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :
 - « le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :
 - 1) des comptes rendus d'entretiens professionnels [.....]
 - 2) des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »
 - « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »
- 4. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placés sous votre autorité une fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2, où vous consignez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées. Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec le dernier compte rendu d'entretien professionnel.

L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 figurant sur l'annexe 2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.

- **5.** La fiche de proposition, dite **annexe 2**, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.
- 6. Un exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat pour le vendredi 16 mars 2018. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des tableaux d'avancement qui seront soumis ensuite à l'avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, pour une prise d'effet au 1^{er} septembre 2018.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille





TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2018

DIEPAT Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au ANNEXE 1

31 décembre 2018

1. Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement : A.T.E.E (décret n° 91-462 du 14 mai 1991 articles 13,14 et 15)

Pour l'accès au grade de :

1-1. Principal 2ème classe : - avoir atteint le 5ème échelon ATEE 1ère classe

- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

1-2. Principal 1ère **classe** : - avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon ATEE P2

- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

2. <u>Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : ADJAENES</u> (décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 articles 13 et 14, et décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008)

Pour l'accès au grade de :

2-1. P2 : Principal 2^{ème} classe: - avoir atteint le 5^{ème} échelon ADJAENES 1^{ère} classe

- au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

2-2. P1 : Principal 1ère classe : - avoir 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon ADJAENES P2

- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2.

3. <u>Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : SAENES</u> (décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994-article 11 et décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 décret n° 2009-1388 au 11 novembre 2009-article 25)

Pour l'accès au grade de :

3-1. Classe supérieure : - avoir atteint le 6ème échelon classe normale.

- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre

d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3-2. Classe exceptionnelle: - avoir atteint le 6ème échelon classe supérieure.

- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre

d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4. Assistant(e) de Service Social des Administrations de l'Etat : A.S.S.A.E

(article19 du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012)

Pour l'accès au grade de :

4-1. ASS principal(e) : - avoir atteint le 4ème échelon ASS

- 4 ans de services effectifs dans les grades de catégorie B

et de statut1

5. Infirmier(e) de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur : INFENES

Pour l'accès au grade de :

5-1. Classe supérieure : (article 15 du décret n° 2012-762

du 9 mai 2012)

- avoir atteint le 4ème échelon classe normale

- 9 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie équivalent dont 4 années accomplies dans un corps

d'infirmiers régi par le décret n° 2012-762 du 09 mai 2012.

5-2. Hors classe (article 17 du décret

n° 2012-762 du 9 mai 2012)

- au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe

supérieure.





FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION pour l'inscription au tableau d'avancement de grade avec effet au 1^{er} septembre 2018 **DIEPAT ANNEXE 2**

A/- Accès au gr	ade de :		
1- ATEE	☐ principal 2 ^{ème} classe	☐ principal 1 ^{ère} clas	se
2- ADJAENES	☐ 1 ^{ère} classe	☐ principal 2 ^{ème} classe	☐ principal 1 ^{ère} classe
3- SAENES	☐ classe supérieure	☐ classe exceptionnelle	
4- ASS	□ principal(e)		
5- Infirmier(e)	☐ classe supérieure	\square hors classe	
<u>B/</u>			
☐ Monsieur	☐ Madame		
Nom d'usage :		Prénom :	
Etablissement d'	exercice:		
Proposition moti	vée par le chef d'établi	ssement ou de service :	
•••••			
1- ☐ défavorable			
2- □ sans opposi	tion		
3- ☐ favorable			
	f d'établissement ou de s	le. service et cachet)	2018
	opposition » prévu à l' re de servir ne peut pa		ge des agents éloignés de leur service e
<u>C/</u>			
Visa de l'intéressé	é(e) :		
Vu et pris connais	sance le		2018.

<u>D/</u>

- 1 exemplaire à l'intéressé (e)
 1 exemplaire à adresser à la DIEPAT du rectorat pour le 16 mars 2018